



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 5683

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le nombre de places de stationnement réservé aux personnes handicapées. A l'heure actuelle, pour pouvoir bénéficier de facilités de stationnement, il est nécessaire d'être titulaire de la carte d'invalidité et donc que la COTOREP reconnaisse un taux de 80 %. De nombreuses personnes présentant un handicap important et ayant de grandes difficultés à se déplacer pour des raisons cardiaques ou de mobilité ne peuvent en bénéficier car leur taux est inférieur à 80 %. La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a élargi l'accès des emplacements aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % et titulaires d'une carte d'invalidité « station debout pénible ». Le décret n'étant toujours pas promulgué, il souhaite connaître les orientations du ministère quant au nombre de places réservées aux handicapés et la date de promulgation du décret.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron Grand Invalide Civil (GIC), prévoyait que soit accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, et dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour les déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), le législateur avait entendu l'attribuer exclusivement, au sein de ce public, aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leurs incapacités fonctionnelles, se trouvent dans une situation de grande dépendance. La question d'attribuer provisoirement une autorisation de stationner sur des emplacements réservés aux personnes handicapées à des personnes attestant, sur la base d'un certificat médical, d'une limitation importante mais temporaire de mobilité, a été cependant posée à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation sociale. Il a été considéré qu'il n'appartenait pas au maire de délivrer, au vu d'un certificat médical, l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés à cette catégorie de personnes, d'autant que ces dernières ne seraient pas astreintes aux mêmes exigences de contrôle médical que les personnes handicapées titulaires du macaron GIC. C'est pourquoi l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, qui a été discuté par le parlement lors de l'examen de l'article 86 du projet de loi de modernisation sociale, a confirmé les conditions d'attribution prévues par le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990. Un décret fixera prochainement les conditions d'application de cet article. Toutefois, l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit un élargissement de l'accès des emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, en permettant aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible », c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible, d'y stationner. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance, en risquant d'augmenter le taux d'occupation de ces emplacements réservés. Deux décrets - l'un portant sur les conditions d'attribution et d'utilisation des

cartes de stationnement pour personnes handicapées et « Station debout pénible », l'autre sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés, délivrées par le maire, aux détenteurs de la carte « Station debout pénible » - fixeront prochainement - second semestre 2003 - les conditions d'application de cet article, sachant qu'ils devront être préalablement soumis à l'ensemble des ministères concernés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5683

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 février 2003

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3840

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1459